

Edition septembre 2024

SALARIÉS DES ENTREPRISES :

Espaces de Loisirs, d'attractions et culturels

(Convention collective n°1790)



Ce livret est fait pour vous !

EDITO

Les secteurs professionnels de la Section fédérale des Services de la **FEC-FO** recouvrent des métiers aussi divers que les métiers de **la branche des Espaces de Loisirs d'attractions et culturels**, mais aussi l'intérim, les prestataires de services, les plates-formes téléphoniques, les gardiens d'immeuble, les services bancaires et financiers, l'informatique, les bureaux d'études, le conseil, les salariés des cabinets d'avocat, les instituts de sondage, etc. Certains de ces secteurs comptent parmi leur effectif une majorité d'ingénieurs et de cadres.

La branche des Espaces de loisirs regroupe les activités des parcs d'attractions et parcs à thème, les activités récréatives et de loisirs, gestions de musées... Ces activités ont particulièrement souffert durant la crise COVID, et les différents sites ont souvent été les premiers à faire l'objet de fermetures administratives durant les restrictions. Cette négociation est donc intervenue après une année 2021 compliquée, et ce malgré l'activité partielle et les dispositifs d'aide du gouvernement.

LES SALAIRES MINIMUM DE BRANCHE

Niveaux	Échelon	Coefficient	Rémunération minimale	Forfait jour annuel	Cachet spectacle
I	1	150	1 764,67 €		
	2	154	1 768,00 €		
	3	158	1 772,00 €		
II	1	175	1 783,00 €		106,98 €
	2	181	1 800,00 €		108,00 €
	3	187	1 815,00 €		108,90 €
III	1	200	1 835,00 €		110,10 €
	2	215	1 865,00 €		111,90 €
IV	1	220	1 880,00 €		112,80 €
	2	250	2 120,00 €		127,20 €
	3	280	2 370,00 €	2 488,50 €	142,20 €
	4	300	2 473,00 €		148,38 €
V		300	2 473,00 €	2 596,65 €	148,38 €
VI		360	2 902,00 €	3 047,10 €	174,12 €
VII		430	3 503,00 €	3 678,15 €	210,18 €
VIII		520	4 225,00 €	4 436,25 €	253,49 €

Vous souhaitez plus d'informations et de conseils ? **Adhérez à FO** et suivez-nous sur notre site <https://fo-services.fr/> ou prenez contact : services@fecfo.fr

LA PERIODE D'ESSAI

DURÉE MAXIMALE DE LA PERIODE D'ESSAI	
Ouvriers et employés	1 mois
Techniciens et agents de maîtrise	2 mois
Cadres	3 mois

La période d'essai peut être renouvelée une fois par accord des parties.

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Le contingent annuel d'heures supplémentaires sans autorisation préalable est de 130 heures pour les permanents et 90 heures pour les saisonniers. Ces heures, demandées par l'employeur, sont rémunérées avec une majoration de 25 % pour les huit premières heures et 50 % pour les suivantes, et ouvrent droit à un repos compensateur après la 42e heure, à prendre dans les deux mois. Les heures supplémentaires peuvent être reportées, sous certaines conditions, avec une majoration similaire, ou différente pour les saisonniers en fin de saison. Les salariés sont informés mensuellement de leurs droits en matière de repos de remplacement, et les entreprises doivent mettre en place un système de contrôle du temps de travail accessible aux salariés.

PRÉAVIS EN CAS DE DÉMISSION OU LICENCIEMENT

Catégorie	Durée du préavis	Droits des salariés en période de préavis
Employés et ouvriers	1 mois	Droit de s'absenter 2 heures par jour pour rechercher un emploi. En cas de licenciement, ces heures ne donnent pas lieu à réduction de salaire. Les heures sont fixées d'un commun accord ou en alternance. Cumul possible en fin de préavis avec accord écrit de l'employeur.
Techniciens	2 mois	Même droit que les employés et ouvriers.
Cadres	3 mois	Même droit que les employés et ouvriers.
Au-delà de 2 ans d'ancienneté (toute catégorie)	Préavis minimum réciproque de 2 mois	Même droit que les employés et ouvriers.

INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT

Ancienneté dans l'entreprise	Montant de l'indemnité de licenciement
À partir d'une année d'ancienneté révolue	Un cinquième de mois par année d'ancienneté à compter de la date d'entrée dans l'entreprise
Au-delà de quinze années d'ancienneté révolues	Un cinquième de mois par année pour les 15 premières années, plus un quinzième de mois par année d'ancienneté au-delà de 15 ans

Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de licenciement est le douzième de la rémunération brute, primes et gratifications incluses, des douze derniers mois précédant le licenciement ou, selon la formule la plus avantageuse pour le salarié, la rémunération brute normale la plus élevée perçue au cours des trois derniers mois de travail.

Dans ce cas, toutes primes ou gratifications ne sont prises en compte qu'au pro rata temporis.

INDEMNITÉ DE DÉPART EN RETRAITE

Ancienneté dans l'entreprise	Montant de l'indemnité de départ à la retraite
1 à 5 ans	0,5 mois de salaire
5 à 10 ans	1 mois de salaire
10 à 15 ans	1,5 mois de salaire
15 à 20 ans	2 mois de salaire
20 à 30 ans	2,5 mois de salaire
Plus de 30 ans	3 mois de salaire

CONGES POUR EVENEMENTS EXCEPTIONNELS

Événement	Durée
Mariage du salarié	5 jours
Naissance ou adoption	3 jours
Mariage d'un enfant	2 jours
Décès du père ou de la mère	3 jours
Décès du conjoint ou d'un enfant	4 jours
Examens prénataux	Conditions article L. 122-25-3
Rentrée des classes (enfants jusqu'à 12 ans)	Une demi-journée
Décès du beau-père, de la belle-mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un ascendant au premier degré (avec 3 mois d'ancienneté)	1 jour
Présélection militaire (avec 3 mois d'ancienneté)	Jusqu'à 3 jours
Enfants malades de moins de 12 ans (avec 3 mois d'ancienneté)	2 jours non consécutifs par an, sur présentation d'un certificat médical
DECES D'UN ENFANT*	12 jours ouvrables ou 14 jours si l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans
SURVENUE D'UN HANDICAP, D'UNE PATHOLOGIE CHRONIQUE ENFANT*	5 jours ouvrables

Vous souhaitez plus d'informations et de conseils ? **Adhérez à FO** et suivez-nous sur notre site <https://fo-services.fr/> ou prenez contact : services@fecfo.fr

VOS SOURCES D'INFORMATIONS

- Nos combats au niveau national et interprofessionnel : <https://www.force-ouvriere.fr/>
- Nos combats au niveau de la branche : <https://fo-services.fr/> et <https://fecfo.fr/>
- **SNEPAT-FO** : <https://www.snepat-fo.fr/>

VOS CONTACTS !

Section fédérale : Nicolas FAINTRENIE, services@fecfo.fr, 01 48 01 91 95

Secrétaire du SNEPAT-FO : Laurence GILBERT – secretariat-general@snepat-fo.fr, 06 78 96 51 97

ADHÉREZ A FO !

En adhérant **au SNEPAT-FO**, vous participez aux actions pour améliorer et défendre vos conditions de travail : <https://www.snepat-fo.fr/adherer/>

*Vous souhaitez plus d'informations et de conseils ? **Adhérez à FO** et suivez-nous sur notre site <https://fo-services.fr/> ou prenez contact : services@fecfo.fr*